




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120123-19000-CC-1-1_0
Date de signature : 26/01/12
Date de réception : jeudi 26 janvier 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2012.84

Séance publique du

23 janvier 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL ET DES MESURES DE REPARATION PENALE

Le 23/01/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17 janvier 2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dabha DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN

Excusés sans pouvoir :

M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Jean CHORRO, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Christian LOUIT

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Département Ressources
et Relations Humaines
Service Effectifs, Mobilité
et Recrutements/Insertion

**RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23/01/12**

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

-

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**OBJET** : ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL ET DES MESURES DE REPARATION PENALE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Afin de répondre efficacement aux nouvelles exigences en matière de réponses judiciaires aux infractions commises par les mineurs et les majeurs, le législateur a mis des dispositifs en place pour favoriser l'alternative à l'incarcération, inculquer une pédagogie générale sur le sens des valeurs et des normes dans la vie quotidienne et renforcer la notion de réparation qui est une étape majeure dans le processus de réinsertion sociale.

Pour ce faire, il existe des sanctions faisant appel à l'implication de la société civile avec l'accord du prévenu :

I. Les dispositifs de peine alternative en vigueur**1 - Le travail d'intérêt général (TIG)**

Institué par la loi du 10 juin 1983, le travail d'intérêt général est une peine prononcée (à titre de peine principale ou en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis) soit par le tribunal pour enfants (mineurs), soit par le tribunal de police (en cas de contravention), soit par le tribunal correctionnel (en cas de délit). Ce travail consiste en une activité non-rémunérée, effectuée au profit de la collectivité.

Le travail d'intérêt général tend vers trois objectifs :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité,

- permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée,
- impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des personnes condamnées.

La durée du TIG est fixée par le juge et est comprise entre 20 heures et 120 heures de travail non-rémunérées. Il doit être accompli dans les douze mois qui suivent la condamnation. L'organisme d'accueil est tenu de fournir un formulaire d'horaires, constatant l'accomplissement effectif du travail, accompagné d'observations sur la manière dont le travail a été accompli par le condamné.

2 - La mesure de réparation pénale

Introduite par la loi du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale, la mesure de réparation pénale est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité, non-rémunérée, d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

A travers ce dispositif, la Ville poursuit ainsi plusieurs objectifs :

- favoriser un processus de responsabilisation qui reconnaît le mineur comme sujet de droit répondant de ses actes et comme acteur social capable d'actes positifs vis-à-vis de la société,
- l'aider à comprendre la portée de son acte et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa transgression pour lui-même, pour la victime et pour la société tout entière,
- prendre en compte la victime et réparer le préjudice commis,
- donner au mineur l'occasion de se réinscrire dans le corps social par l'exécution d'une activité réparatrice et, ainsi retrouver une certaine estime de soi,
- restaurer les liens positifs avec la collectivité.

La mesure de réparation peut être prononcée à tous les stades de la procédure judiciaire : en alternative aux poursuites du parquet, avant jugement par le juge des enfants ou le juge d'instruction, au jugement. Elle peut revêtir la forme d'une réparation directe ou indirecte dans l'intérêt de la collectivité.

Il s'agit d'une mesure de courte durée (série d'entretiens menés par le service concerné de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, réparations plus concrètes sur le terrain de l'ordre d'une journée environ...) qui donne lieu à établissement d'un rapport par le service concerné de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

II. La déclinaison opérationnelle par les services de la Ville

Afin de répondre à cette mission citoyenne, le Département Ressources et Relations Humaines, qui est en charge du suivi administratif des dossiers et des actes, propose deux dispositifs qui permettent d'élargir les capacités d'accueil sur notre territoire. Ce travail s'effectue en partenariat avec les services opérationnels de la ville et les services éducatifs chargés de trouver des solutions alternatives aux poursuites pénales ou à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'incarcération. Il est proposé de formuler une demande d'inscription et de mettre des conventions de partenariat en place dans le cadre des dispositifs pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse, avec les partenaires suivants :

1 - Dispositif d'accueil collectif (partenaire institutionnel : Service Pénitentiaire d'Information et de Probation des Bouches-du-Rhône pour le compte de la Direction Pénitentiaire d'Insertion et de Probation)

Le principe de ce dispositif est de permettre l'accueil régulier d'un volant de 6 jeunes condamnés à des peines, pour lesquels le Service Pénitentiaire d'Information et de Probation des Bouches-du-Rhône (SPIP 13) nous sollicite aux fins d'en assurer l'accueil et l'accompagnement. Ces personnes pourraient être principalement mobilisées pour assurer le maintien en propreté de certains espaces (promenade du Val de l'Arc par exemple).

Dans le cadre de cette mise en place, le service de la Ville porteur de l'action sur le terrain sera la coordination des chantiers d'insertion, rattachée à la Direction Nettoyement Garage. Ces actions donneront lieu à une évaluation d'action préalable à toute proposition de reconduction devant l'assemblée délibérante.

2 - Dispositif d'accueil individuel (partenaire institutionnel : Centre d'Action Educative « le Relais du Soleil », Unité Educative auprès du Tribunal, pour le compte de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Depuis 2009, à l'appui de la délibération n° 2009.0058, la Direction Gestion des Effectifs, Recrutements et Compétences en partenariat avec le Centre d'Action Educative du Relais du Soleil a relancé les accueils individuels de jeunes en TIG ou en mesure de réparation pénale.

Ce principe a été acté pour un accompagnement pouvant aller jusqu'à 20 accueils par an selon les possibilités d'accompagnement des services de la Ville. Le contenu de l'activité et le service d'accueil du jeune seront déterminés après des entretiens menés par le service éducatif et en accord avec l'organisme d'accueil et résulteront des éléments constitutifs de l'infraction commise par le mineur.

La fréquence de l'accueil des mineurs et leur nombre devra tenir compte des possibilités et des disponibilités des services municipaux volontaires et en capacité d'accueillir ce public. Cet accueil pourrait concerner les mineurs demeurant sur le territoire de compétence du Centre d'Action Educative (C.A.E Relais du Soleil) d'Aix-en-Provence.

Pour information, ont été ainsi accueillis :

- en 2009 : 5 jeunes en mesure de réparation pénale (4 au nettoyage, 1 à la Direction des Sports)
 - 1 jeune en TIG à la Cité du Livre
- en 2010 : 1 jeune en mesure de réparation pénale à la Direction des Sports
 - 7 jeunes en TIG, (5 à la Direction des Sports, 2 à la Cité du Livre)
- en 2011 : 2 jeunes en mesure de réparation pénale à la Direction des Sports
 - 4 jeunes en TIG à la Direction des Sports

Le dispositif d'accueil individuel fonctionne de façon très satisfaisante et s'inscrit dans une complémentarité avec le projet d'accueil collectif. Les services de la Ville s'impliquent largement dans cette démarche sachant qu'une rencontre préalable a systématiquement lieu entre la hiérarchie du service, le jeune, le tuteur légal, la structure socio-éducative

d'accompagnement et la DRH. C'est pourquoi, il apparait opportun de poursuivre nos efforts en direction de ces publics spécifiques.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Dans le cadre de l'accueil collectif avec le SPIP 13

- **DECIDER** de l'accueil d'un groupe permanent de 6 jeunes mineurs en « mesure de réparation pénale » ou en « travail d'intérêt général »,

- **DIRE** que ce public sera accueilli et accompagné par le Service en charge de la coordination des chantiers d'insertion, rattaché à la Direction Nettoyement Garage. Il s'agit pour ces jeunes d'effectuer un travail correspondant à une réparation des infractions commises. Un tuteur est désigné par la convention établie entre la Ville, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le jeune et son tuteur légal, sous la responsabilité duquel le jeune fera sa réparation.

Dans le cadre de l'accueil individuel avec le CAE le Relais du Soleil

- **DECIDER** de l'accueil de jeunes mineurs en « mesure de réparation pénale » ou en « travail d'intérêt général », à hauteur de 20 accueils par an, en fonction des mesures,

- **DIRE** que ce public sera accueilli au sein des services municipaux en fonction de leurs possibilités et disponibilités. Il s'agit pour ces jeunes d'effectuer un travail correspondant à une réparation des infractions commises. Un tuteur est désigné par la convention établie entre la Ville, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le jeune et son tuteur légal, sous la responsabilité duquel le jeune fera sa réparation.

- **AUTORISER** pour les accueils collectifs et individuels, Madame le Maire ou son représentant à signer la demande d'inscription de travaux d'intérêt général par une collectivité publique avec les services de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la convention de partenariat pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse, ci-jointe, avec l'Association le Relais du Soleil, ainsi que tous documents y afférents.

**2012.84 - ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU TRAVAIL
D'INTERET GENERAL ET DES MESURES DE REPARATION PENALE**

Présents et représentés	: 51
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 25 janvier 2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



n° 13915*01

Demande d'inscription de travaux d'intérêt général par une collectivité publique ou un établissement public

(Article R. 131-17 du code pénal)

Nous vous invitons à prendre connaissance de la notice n° 51368#01 avant de remplir votre formulaire.

Vous voudrez bien cocher les cases correspondant à votre situation et renseigner les rubriques qui s'y rapportent et signer votre demande.

1- Identité et forme de la collectivité ou de l'établissement :

- collectivité publique :

commune de _____

département de _____

région _____

autre _____

- établissement public :

Nom : _____

EPA EPIC

Adresse ou siège social : _____

Code postal |__|__|__|__| Commune : _____

2- Identité du représentant de la collectivité ou de l'établissement :

Vous êtes :

Maire Préfet(e) Président(e) Directeur autre _____

Madame Mademoiselle Monsieur

Nom de famille : _____

Nom d'usage (exemple nom d'époux(se)) : _____

Prénom(s) : _____

Date et lieu de naissance : |__|_|__|_|__|_| à _____

Pays de naissance : _____

Vous souhaitez que la personne suivante soit contactée pour le suivi administratif de ce dossier :

Madame Mademoiselle Monsieur

Nom de famille : _____

Nom d'usage (exemple nom d'époux(se)) : _____

Prénom(s) : _____

Numéro de téléphone ou de télécopie : |__|_|__|_|__|_|__|_|

Adresse e-mail : _____@_____

3 - Demande d'inscription sur la liste des TIG

Vous demandez :

une première inscription de travaux figurant dans la ou les annexes ci-jointes, sur la liste du tribunal de grande instance de :

Code postal | _ | _ | _ | _ | _ | Commune : _____

Votre demande s'adresse au

juge de l'application des peines de ce tribunal

juge des enfants de ce tribunal

l'inscription de nouveaux travaux sur la liste des TIG du tribunal de grande instance où votre inscription a été obtenue :

Code postal | _ | _ | _ | _ | _ | Commune : _____

Votre inscription a été obtenue le | _ | _ | | | _ | _ | _ | _ | _ | auprès du

juge de l'application des peines

juge des enfants

4 - Nature et modalités du TIG proposé : utiliser le formulaire annexe

*Vous voudrez bien remplir une annexe n° 13917*01 pour chaque nature de travail proposé.*

Fait à _____ le | _ | _ | | | _ | _ | _ | _ | _ |

Signature du représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTIVITE
NON REMUNEREE
POUR LA REALISATION DE
MESURES DE REPARATION PENALE OU
TRAVAIL D'INTERET GENERAL**

VU la délibération n° - du relative à l'accueil dans les services municipaux de personnes condamnées à un travail d'intérêt général ou soumises à une mesure de réparation pénale pour une durée d'un an.

Entre

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire de la Ville d'Aix en Provence,
dûment habilité par délibération n° - du ,

Direction Générale Adjointe des Services Finances, Informatique, Programmation,
Ressources et Relations Humaines
Département Ressources et Relations Humaines
Direction des Effectifs, des Recrutements et des Compétences
Service Effectifs, Recrutement, Mobilité Interne
Place de l'hôtel de ville – 13616 Aix en Provence cedex 1
Ci-après désignée par la « **Collectivité** »,

et

M.

Pour la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des
Bouches-du-Rhône,
Le Directeur du Centre d'Action Educative « Le Relais du Soleil »
CAE le Relais du Soleil
UEAT (Unité Educative Auprès du Tribunal)
475, route d'Avignon – RN 7 – 13090 AIX EN PROVENCE
Ci-après désignée par la « **Centre d'Action Educative** »,

Article 1^{er} : OBJET.

La présente convention a pour objet la détermination des règles dans le cadre du partenariat entre les administrations précitées afin de permettre la réalisation :

- de mesures d'aide et de réparation pénales,
- et de mesures de TIG (travail d'intérêt général),

prononcées par les magistrats du Parquet ou les Juges des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

Elle a pour objectif de :

- favoriser un processus de responsabilisation de l'individu vis-à-vis de son environnement social,

- l'aider à comprendre la portée de son acte,
- lui permettre de prendre en compte la victime et réparer le préjudice commis,
- lui donner l'occasion de se réinscrire dans le corps social par l'exécution d'une activité réparatrice,
- restaurer des liens positifs avec la collectivité.

Article 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE.

Le Centre d'Action Educative désigne pour chaque mineur concerné un éducateur qui est chargé du suivi de la mesure. Il effectue en fin de dispositif un rapport et/ou une évaluation (selon le type de mesure). Il rend compte au magistrat.

Il veille à la constitution des dossiers par les familles des mineurs dont il proposera l'accueil à la collectivité (affiliation à la caisse de sécurité sociale, attestation de responsabilité civile, ...).

La Collectivité met à disposition l'encadrement nécessaire à l'accueil du mineur. Elle s'oblige, dans la mesure du possible et compte tenu du temps d'accueil de l'intéressé, à mettre en œuvre les mesures de sécurité, étant entendu que les mesures de protection individuelle imposées par la réglementation pour l'exercice de certaines fonctions ne pourront pas systématiquement être réalisées.

La Collectivité met en outre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exécution des tâches confiées aux mineurs accueillis. Elle n'assure aucune rémunération à ces derniers pour l'exécution des tâches précitées.

Article 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

1) Pour le Centre d'Action Educative :

Il appartient à l'éducateur, rattaché au service PJJ mandaté par le magistrat dans le cadre de la réalisation de la mesure de :

- Proposer au mineur une activité au profit de la collectivité (service public, collectivité locale, association) ou des activités d'information ou de sensibilisation ;
- Contacter parmi le réseau de ses partenaires, l'organisme le plus adapté à l'activité retenue.

Concrètement, le projet d'accompagnement éducatif prévoit, dans un délai imparti par le magistrat, des rencontres avec le référent PJJ qui va construire avec le mineur, et en accord avec les représentants légaux, l'organisation du déroulement de la mesure.

Ce temps de travail avec l'éducateur est mené autour des questions de droit, de citoyenneté puis d'une démarche de réflexion, favorisant la compréhension de l'infraction commise, visant à la responsabilisation de l'acte et à la manifestation d'une volonté de réparer.

2) Pour la Collectivité :

Elle accepte d'accueillir, dans différents services et à concurrence de ses possibilités d'accueil, des jeunes concernés par ces mesures dans la limite de 20 accueils par an. Elle détermine, en accord avec le référent PJJ, les activités (tâches, temps global et journalier de l'action, horaires, encadrement...) à mettre en œuvre en fonction des objectifs fixés.

Pour chaque jeune (en mesure de réparation pénale ou en travail d'intérêt général), une convention spécifique sera signée entre la Mairie, la PJJ, le jeune concerné et son civilement responsable.

Article 4 : DUREE ET RUPTURE DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature par les deux parties ; elle est renouvelable par tacite expresse pour des périodes identiques sur la base d'un bilan d'activité.

Elle pourra être rompue, par lettre recommandée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois, sous réserve qu'aucun accueil de mineur en mesure de réparation pénale ou en travail d'intérêt général, n'ait été engagé durant ce préavis.

Article 5 : LITIGES.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif compétent pourra être saisi.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,

Le Maire

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Direction Départementale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Le Directeur du Centre d'Action
Educative d'Aix-en-Provence